ART. PREMIER N° 1900

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1900

présenté par M. Teissier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 23:

« Les embryons non susceptibles d'être transférés ou conservés sont détruits. Ils ne peuvent pas faire l'objet de recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la recherche sur des embryons issus de PMA non thérapeutiques afin d'instaurer une sécurité juridique.